

CONTRAT DE RÉSIDENCE

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent contrat est conclu entre d'une part,

le **Home Médicalisé LA LORRAINE SA, Pré-Rond 11-12, Case postale 376, 2022 Bevaix**

ci-après l'institution et d'autre part,

Nom : Prénom : Né(e) le :
N° AVS : Origine : Domicile :

ci-après désigné comme le résident.

Le cas échéant, le résident est représenté par :

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone(s) :

ci-après désigné comme **le répondant** et agissant au nom du Résident en qualité de :

- mandataire au bénéfice d'une procuration valable (copie de la procuration doit être remise à l'institution, un modèle figure en annexe 5)
lien familial :
autre lien :
- curateur selon décision de l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (APAE) (copie de la décision doit être remise à l'institution)

Ce contrat, établi en conformité avec les lois et règlements en vigueur, a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'institution et du résident, parties contractantes qui s'engagent à en respecter les dispositions.

MESURES PERSONNELLES ANTICIPÉES

Mandat pour cause d'incapacité

Un mandat pour cause d'incapacité a été établi oui non (un modèle figure en annexe 6)

Si oui :

- Une copie du mandat pour cause d'incapacité doit être remise à l'institution
- Le mandataire représente également le résident pour les questions médicales oui non

Représentant thérapeutique

➤ Un résident ou représentant thérapeutique est nommé oui non

Directives anticipées

Des directives anticipées ont-elles déjà été établies oui non

Si oui : une copie des directives anticipées doit être remise à l'institution

Si non : les directives anticipées seront établies ultérieurement avec le concours du personnel soignant

1. DROITS ET DEVOIRS DES RÉSIDENTS

Loi de Santé du 6 février 1995, Art. 24 : « Chaque patient doit recevoir, lors de son entrée dans une institution, une information écrite, aisément lisible, sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour ».

Droits du Résident

- Le Résident a droit à une prise en charge globale de qualité et à un encadrement compétent dans un espace de vie adapté. Le respect de la dignité et de la vie sociale ainsi que le droit à l'expression sont dus au Résident. La direction garantit la confidentialité sur les informations personnelles du Résident.
- Les droits détaillés du Résident en institution ainsi que les modalités de gestion de ses éventuelles plaintes quant au non-respect de ses droits sont mentionnés dans l'**annexe 1** au présent contrat.

Devoirs du Résident

- Le Résident doit se conformer aux directives administratives de l'institution, notamment à celles contenues dans les articles 1 à 12 du présent contrat et ses annexes 1, 2, 3 et 4.

2. OBLIGATIONS DU RÉPONDANT

Le répondant s'engage à assumer la gestion administrative, notamment à :

- nous remettre ses **livret de famille** ou **acte de naissance**, **permis de domicile**, **certificat AVS** et **carte d'assurance** (les papiers restent déposés à la Commune du dernier domicile) ;
- veiller à ce que la personne confiée ne dispose pas sur elle de plus de **Fr 50.-**. Il est possible de déposer au bureau une certaine somme qui restera à sa disposition comme **argent de poche** (le dépôt ne donne pas droit à un versement d'intérêts) ;
- dresser un inventaire de ses effets personnels (y.c. mobilier) et nous remettre momentanément les **objets de valeur** (bijoux, montres, etc.) afin que nous puissions les photocopier. **La Direction décline toute responsabilité en cas de disparition de tels objets s'ils ne sont pas confiés à l'institution pour être mis en lieu sûr ;**
- requérir des **prestations complémentaires dès l'entrée du Résident dans l'institution**. Les modalités d'obtention de prestations complémentaires sont détaillées dans **l'annexe 2** au présent contrat.
- se conformer aux directives administratives de l'institution contenues dans les articles 1 à 12 du présent contrat et ses annexes ;
- **honorer les factures** établies par l'institution et adressées à lui-même avec les recettes dont il disposera (rente vieillesse, prestations complémentaires, aide individuelle, allocation pour impotent, etc.) le cas échéant avec la fortune du Résident. N.B. Les recettes sont versées au résident à l'avance, au début du mois pour le mois en cours ;
- Informer l'institution, dès qu'il a connaissance des faits, de l'impossibilité de supporter les factures établies par l'institution. **A défaut de donner cette information, le représentant reconnaît s'obliger, solidairement avec le Résident, à honorer les factures qui lui seront adressées.**

3. PRESTATIONS SOCIO-HÔTELIÈRES

L'Institution fournit notamment les prestations suivantes :

- le logement, le mobilier (lit électrique, table de nuit, voire armoire imposés)
- la libre participation aux activités d'animation
- la nourriture et les boissons servies lors des repas et collations
- la présence du personnel 24 heures sur 24
- l'entretien courant du linge personnel
- le chauffage, l'électricité

Le **détail des prestations incluses et non-incluses** dans le prix socio-hôtelier fait l'objet de **l'annexe 3** du présent contrat.

4. PRESTATIONS DE SOINS ET MÉDICO-THÉRAPEUTIQUES

L'institution recommande de faire appel au médecin référent de l'institution. Cependant, le Résident est libre de garder son médecin-traitant pour autant que ce dernier assure les visites **dans l'institution**.

Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de l'institution dispense au Résident les soins requis par son état ; au besoin, l'équipe soignante fait appel à des spécialistes provenant de l'extérieur ou accompagne le Résident à leur cabinet (psycho-géronte, physio-thérapeute, ergothérapeute, etc.).

En cas d'urgence, l'équipe soignante de l'institution prend, en collaboration avec le médecin-traitant, toutes les dispositions nécessaires en fonction de l'état de santé du Résident et informe la famille et/ou les représentants.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'hébergement en établissement médico-social est financé par :

- La participation financière du Résident (point 5.1.)
- La participation de l'assurance-maladie aux coûts de soins LAMal (point 5.2.)
- La participation de l'Etat aux coûts de soins LAMal et à l'aide individuelle (point 5.3.)

Les montants facturés détaillés dans **l'annexe 4** sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les tarifs de l'annexe 4 peuvent être modifiés en tout temps en fonction de l'évolution des coûts.

5.1. **Participation financière du Résident** (tarifs selon annexe 4)

La participation financière du Résident se compose :

- du forfait journalier socio-hôtelier
- de la participation journalière aux frais de soins LAMal (max. 20% de la participation maximale des Assureurs)
- du supplément journalier pour chambre privée (le cas échéant)
- des prestations non-comprises dans le forfait socio-hôtelier (dépenses personnelles selon annexe 3)
- de la taxe d'entrée perçue une seule fois par séjour au jour de l'entrée **ou** le premier jour suivant l'extinction d'un mandat hospitalier pour des soins aigus ou de transition.

Garde du lit :

- **en cas de vacances, de congés ou d'hospitalisation temporaire**, l'institution garde le lit contre facturation du forfait journalier et du supplément journalier pour chambre privée éventuel pour une durée de **soixante jours maximum** . La participation journalière aux frais de soins LAMal (20%) n'est pas facturée.

- **en cas de décès**: quelle que soit l'heure, le dernier jour est facturé en plein.

Les **jours d'entrée et de sortie** sont facturés en plein, sauf en cas de transfert d'une institution à une autre (EMS ou hôpital). Dans ce cas, l'institution qui reçoit le Résident facture la journée en plein.

5.2. **Participation de l'assurance-maladie**

L'assurance-maladie contribue financièrement aux **soins infirmiers et soins de base LAMal** (hygiène, aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et surveillance) par un **forfait journalier** fixé en fonction des minutes de soins requis attestées par les méthodes d'évaluation PLEX et PLAISIR (Planification Informatisée des Soins Infirmiers Requis). L'échelle des forfaits de soins est mentionnée sur l'**annexe 4**.

L'EMS peut fournir aux Résidents des prestations de **soins aigus et de transition** après un séjour hospitalier et sur prescription d'un médecin d'hôpital. Ce mandat est limité à un séjour de deux semaines uniquement et financé différemment.

Le Résident autorise l'institution à évaluer son degré de dépendance selon les outils DÉLICES et PLAISIR susmentionnés. Le Résident autorise également le médecin-conseil de son assurance-maladie à consulter son dossier de soins informatisé si nécessaire. Ces informations sont traitées dans le respect de la loi sur la protection des données.

Les **prestations des tiers** (médecins, laboratoires, radiologie, physiothérapie, ergothérapie, médicaments) sont à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Ces fournisseurs de prestations envoient leurs notes d'honoraires directement au tiers résident ou représentant du résident qui se fera rembourser par l'assureur-maladie.

Le matériel de soins selon liste LIMA (matériel pour incontinence, de pansements, etc.) est facturé par l'institution directement à l'assureur-maladie.

Pour la part non-remboursée des frais, à savoir la franchise minimum (Fr. 300.- au 01.01.2011), la quote-part de 10% (au maximum Fr. 700.- par année) voire les médicaments et matériels hors liste, les assureurs maladie établissent des décomptes à l'égard de leurs assurés. Ces sommes sont remboursables par les prestations complémentaires pour les ayants droit (voir annexe 3). Pour les Résidents au bénéfice d'une assurance complémentaire adéquate, les prestations de médecines, médicaments et matériel « hors-liste » seront en tout ou partie remboursés par celle-ci sur présentation des décomptes de l'assurance de base.

5.3. **Participation de l'Etat de Neuchâtel**

Le Conseil d'Etat fixe le coût de la minute de soins LAMal pour chaque catégorie d'EMS et lui verse une participation financière pour chaque journée d'hébergement réalisée. Cette indemnité complète la participation des assureurs-maladie (forfait) et celle des Résidents (20%) à la couverture des frais de soins LAMal. L'Etat de Neuchâtel participe également à la couverture des frais de soins aigus et de transition.

6. **FACTURATION AU RÉSIDENT ET MODALITÉS DE PAIEMENTS**

Les factures détaillées selon l'annexe 4 sont établies mensuellement.

Le règlement doit être effectué par le Résident ou son représentant conformément au délai figurant sur la facture. Tout retard fera l'objet de rappel pour lequel la direction se réserve le droit de facturer des frais et entraînera, le cas échéant, la perception d'un intérêt au taux de 5% l'an.

Tout retard de 2 factures échues contraindra l'institution à engager des poursuites, voire à solliciter auprès de l'autorité compétente la nomination d'un représentant légal chargé de gérer les biens du Résident.

Dès l'entrée du Résident, l'institution est en droit d'exiger la signature du formulaire fédéral « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » (cession) si elle estime insuffisantes les garanties en matière de paiement de ses factures.

Le présent contrat, en relation avec l'annexe 4 précisant les tarifs, vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

7. ASSURANCES

Les Résidents sont assurés par l'institution en **Responsabilité Civile** pour les dégâts matériels et dommages corporels qu'ils pourraient causer pendant leur séjour. Leurs **effets et mobiliers personnels** sont assurés en cas **d'incendie et de dommages naturels**. Les primes d'assurance sont comprises dans le forfait journalier socio-hôtelier.

8. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence à prendre effet dès le premier jour de l'entrée du Résident au sein de l'institution, soit le Il annule et remplace tout contrat conclu antérieurement.

L'institution s'interdit de résilier le contrat d'hébergement, sauf pour de justes motifs. Sont considérés comme de justes motifs le non-paiement des factures pendant trois mois, la violation répétée des égards dus aux voisins, le trouble répété causé à d'autres Résidents ou à des membres du personnel.

Le décès entraîne la fin du contrat d'hébergement. Le représentant doit s'acquitter de la dernière facture pour être libéré de toute obligation envers l'institution.

9. TRANSFERT

Pour les transferts entre institutions ou les retours à domicile, la date de départ doit nous être notifiée avec un **préavis de 7 (sept) jours**.

10. AVIS DE MODIFICATION

Le présent contrat est conforme aux législations fédérale et cantonale actuellement en vigueur. Lors de modifications des tarifs (annexe 4) le Résident et/ou son résident ou représentant seront informés par voie de circulaire.

11. FOR ET DROIT APPLICABLE

Par leur signature, le Résident et/ou son représentant déclarent faire élection de domicile au lieu de l'institution de résidence, où toute communication pourra être valablement adressée si celle-ci, envoyée par lettre-signature à la dernière adresse indiquée, était retournée à l'institution. Le Résident et/ou son représentant reconnaissent également la compétence exclusive des Tribunaux neuchâtelais ainsi que l'application du droit suisse pour tout litige pouvant résulter de l'exécution du présent contrat.

12. DÉCLARATION

Le Résident et/ou le répondant déclare(nt) avoir pris connaissance du présent contrat et de ses annexes.

Ainsi fait à Bevaix , le

Le Résident

Le Répondant

L'institution

Home Médicalisé LA LORRAINE